

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 26 JANVIER 1926

Rapport de la Commission de la Justice, chargée de l'examen de la Proposition de loi prorogeant certains délais prévus par la loi du 10 juillet 1877 sur les protêts et par la loi du 18 avril 1851. (Art. 443 du Code de commerce.)

(Voir le n° 60 du Sénat.)

Présents : MM. BRAUN, président ; ASOU, DE LEY, DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, DESWARTE, DU BOST, HÉNAULT, LEBON, LIGY, MAGNETTE, MEYERS, PAULSEN, PIRARD, VAN FLETEREN, VAUTHIER et DE CLERCQ, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Par application de la loi du 20 mai 1872 (art. 52) le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance. Il a l'obligation de faire constater éventuellement, le refus de paiement, par le protêt faute de paiement, au plus tard le second jour après celui de l'échéance (art. 53 id.).

Le protêt doit être fait au domicile indiqué sur l'effet et enregistré dans les quatre jours (art. 2 et 12 de la loi du 10 juillet 1877).

L'article 443 du Code de commerce (loi du 18 avril 1851 sur les faillites) organise une certaine publicité des protêts des lettres de change acceptées et des billets à ordre enregistrés. Le 10 de chaque mois (art. 443 du Code de commerce et circulaire Justice 23 octobre 1894) le tableau des protêts doit être envoyé, par les receveurs de l'enregistrement, au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le protêt a été fait. Ces tableaux restent déposés aux greffes de ces tribunaux ou chacun peut en prendre connaissance.

La non-observation des prescriptions impératives imposées par les lois des 20 mai 1872 et 10 juillet 1877, peut entraîner pour les porteurs et tiers porteurs de traites et effets à ordre les très graves inconvénients, indiqués dans les développements qui précèdent la proposition de loi que nous examinons.

Les signataires de la proposition de loi demandent de valider tous les protêts notifiés hors délais pour les effets de commerce dont l'échéance est comprise entre le 24 décembre 1925 et le 15 janvier 1926 inclus, et dont le lieu de paiement est situé dans une localité rendue inaccessible, pendant cette période, par les inondations.

Ces protêts pourront être inscrits au tableau dressé conformément à l'article 443 du Code de commerce jusqu'au 31 janvier 1926.

Les auteurs de la proposition de loi estiment, et ils ont incontestablement raison, que les inondations ont constitué un véritable cas de force majeure, qui a empêché les porteurs d'effets de se conformer aux lois qui régissent la matière.

Cela admis, les tireurs, tiers porteurs d'effets de commerce tracés aux échéances successives du 25 décembre au 19 janvier 1926 doivent échapper aux conséquences de leur inaction involontaire.

Il ne s'élèvera aucune voix pour contester le principe de cette proposition de loi. Personne certes ne voudrait aggraver la situation déjà si tragique des habitants des régions dévastées par les inondations.

Votre Commission doit seulement examiner si une disposition légale nouvelle est nécessaire pour atteindre le but poursuivi par les signataires de la proposition de loi, ou bien, si le droit commun y suffit.

La réponse ne peut être douteuse. Le droit commun commande de déclarer valable un protêt fait après le délai légal si le porteur a été dans l'impossibilité de le notifier par cas de force majeure, et s'il l'a notifié, aussitôt que l'impossibilité a cessé.

Nous croyons qu'une loi est inutile pour qu'il soit fait application de ce principe à la situation causée par les inondations récentes.

C'est également l'avis des magistrats éminents qui voulurent bien nous donner un avis motivé sur la disposition légale qui nous est soumise.

Cette question, sur laquelle nous ne désirons pas nous étendre longuement, fut traitée *ex professo* par Nouguier dans son ouvrage : *Des Lettres de Change*. Edition de 1875. Tome II.

Sous le numéro 1107, il répond à la demande suivante : Doit-on relever le porteur de la déchéance quand, par force majeure, il a été dans l'impossibilité d'exécuter les prescriptions de la loi ?

Nous voyons dans les développements qui suivent, que, déjà avant le Code, les auteurs et notamment Pothier, proclamaient que la force majeure était un motif d'excuse légale.

Plus tard un double principe est

admis généralement et sans contestation :

I. Les porteurs d'effets de commerce, promesses, etc., sont relevés de la déchéance prononcée par le Code de commerce, faute de protêt à l'échéance et de dénonciation dans le délai prescrit dans les cas de force majeure.

II. Il appartient aux tribunaux seuls, de décider selon les cas et les circonstances, si l'on se trouve en présence d'une exception de force majeure.

Signalons en passant, qu'en France, il a toujours été fait application de ce principe aux cas de l'invasion de l'ennemi et des événements de guerre.

Citons, pour finir, une décision dans une espèce identique à celle qui nous occupe.

Lors d'une inondation du Rhône, les négociants de Lyon demandèrent au garde des sceaux une ordonnance royale destinée à proroger les délais impartis par le Code de commerce, pour la présentation et le protêt des effets négociables et à relever des déchéances encourues par suite de ce cas de force majeure. Le Ministre, ayant déféré cette demande au Conseil d'Etat, il intervint le 12 novembre 1840 une ordonnance royale par laquelle il fut décidé qu'il appartenait à l'autorité judiciaire, et non au gouvernement de proclamer dans quels cas l'exécution des lois pouvait être suspendue en présence des faits de force majeure.

Nous croyons, et pour des motifs identiques, que la même solution s'impose en Belgique.

Décider le contraire, ne serait-ce pas en quelque sorte mettre en doute la science juridique et l'esprit d'équité de nos tribunaux ?

Toutefois, si le Sénat décide néanmoins de voter cette proposition de loi, nous nous faisons un devoir de faire remarquer que le texte, tel qu'il est soumis à nos délibérations, est incomplet.

Dans la pratique, son application suscitera fatalement de multiples contestations.

Comment établir, en effet, qu'une localité a été rendue inaccessible par les inondations et cela du 24 décembre 1925 au 15 janvier 1926. Les plaideurs peu scrupuleux ne se feraient pas faute de nier la durée ou le caractère de l'inondation dans leurs communes respectives.

Comme l'a du reste proposé un des signataires de la proposition de loi, le premier alinéa de l'article unique de-

vrait être complété par la phrase suivante :

« La liste de ces localités sera dressée par arrêté royal, rendu sur rapport des gouverneurs des provinces intéressées. »

Au vote, la proposition de loi a été rejetée par votre Commission, à parité de voix, soit par huit voix contre huit.

Le Rapporteur,
Jos. DE CLERCQ.

Le Président,
ALEX. BRAUN.